



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0110 /CAB.MIN/MINES/01/2019 DU 22 FEV 2019
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT DE CATEGORIE A, DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU AU
PROFIT DE LA SOCIETE CONGO JIA XIN « CJX » SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/ FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;



Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/ FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/ MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement et de l'Entité de Transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie A, dans la Province du Sud-Kivu introduite par **la Société CONGO JIA XIN « CJX » Sarl**, en date du **08 novembre 2018**, et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie A dans la Province du Sud-Kivu, est accordé à **la Société CONGO JIA XIN « CJX » Sarl**, dont références ci-dessous:

- Siège social : 247, Avenue Patrice-Emery Lumumba, Quartier Nguba, Commune d'Ibanda Province du Sud-Kivu ;
- N° d'Identification Nationale : 5-9-N95126W ;
- N° de Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/BKV/RCCM/14-B-0103 ;
- Numéro d'impôt : A 1204123 W
- N° de Compte Bancaire à la Trust Merchant Bank : 1270-2183315-00-35

La Société CONGO JIA XIN « CJX » Sarl, agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Nord-Kivu pour une période **de deux (02) ans**, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La Société CONGO JIA XIN « CJX » Sarl peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrées avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.



Article 3 :

La Société CONGO JIA XIN « CJX » Sarl est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des Négociants ;
- des Comptoirs agréés ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des Titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La Société CONGO JIA XIN « CJX » Sarl est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Sud-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 FEV 2019

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté Congo Jia Xin « CJX » Sarl : (1)